

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.463 du 19 janvier 2001

A.87.299/XIII-1416

En cause : **BIGNERON** Dominique,
rue de la Kenture 4
5020 Vedrin,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Namur.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 1999 par Dominique BIGNERON qui demande l'annulation de la décision délivrée le 24 juin 1999 par la députation permanente du conseil provincial de Namur, refusant le permis d'exploiter un chenil (une dizaine de chiens de race "schnauzers" nains) sur un bien sis rue de la Vieille Eglise 6 à 5100 Dave;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 17 novembre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 novembre 2000, notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une des parties ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 24 novembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat,

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 22 novembre 2000, le requérant se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille un
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.